

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2018

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
MM. Demonceau, Pirenne et Schreurs, Mme Huynen-Delhez, Échevins ;
Mme Huynen-Kevers, Présidente du C.P.A.S. ;
MM. Meyer, Aussems, Baguette, Ernst, Mmes Zinnen-Fabry, Charlier-André, Mlle
Jacquinet, Mmes Bragard-Schmetz, Conseillers;
Mme Fischer, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Excusés: Mme Boniver-Meuris, MM. Schnackers, et Demoulin, Conseillers.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.

Séance publique

1^{er} OBJET : [Motion visant à refuser la privatisation de la banque Belfius](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du Gouvernement fédéral de privatiser la banque Belfius;

Considérant que Belfius, ex- Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'Etat belge pour 4 milliards d'euros, que la banque de défaillance Dexia sa a fait l'objet de deux recapitalisations successives par l'Etat belge, survenues en 2008 et 2012, et qu'elle bénéficie de 35 milliard d'euros de garanties accordées par l'Etat belge;

Considérant que Belfius a rapporté 215 millions de dividendes à l'Etat belge en 2017, et que le gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes pour 2018;

Considérant que le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui ne réinvestissent pas suffisamment dans l'économie belge et l'emploi local;

Considérant que Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique ;

Considérant que de nombreux pays voisins ont un secteur bancaire public fort ;

Considérant que la banque Belfius a hérité d'une longue tradition de financement des administrations locales et de gestion publique. L'origine même du nom Belfius traduit littéralement cette réalité: Belfius= BELgium FInance US (nous);

Considérant qu'aujourd'hui encore, Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social, principalement des communes. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes et communes;

Considérant qu'un maintien de Belfius dans le giron public est la seule manière de mettre en place une politique de développement d'agences de proximité dans les quartiers;

Considérant qu'une telle politique fait cruellement défaut pour le moment;

Considérant par ailleurs que le prix et la qualité des services aux pouvoirs locaux ne seraient pas garantis en cas de privatisation, compte tenu de la pression exercée par les actionnaires privés ; c'est ainsi que la durée des crédits accordés aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand risquerait d'être raccourcie et que les taux d'intérêt pourraient être revus à la hausse, si bien que certains projets ne seraient plus financés ;

Considérant qu'il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs locaux;

Considérant qu'en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics;

Considérant que le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères et des actionnaires étrangers;

Considérant que Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque totalement publique;
Considérant que beaucoup de pays voisins ont un système bancaire public fort sans que cela ne pose question;
Considérant qu'une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise;
Considérant qu'il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics;
Considérant qu'en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire d'un partenaire financier unique dans son rôle de financement des investissements publics;
Considérant que Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DEMANDE au Gouvernement fédéral de

- revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius et de maintenir Belfius complètement dans le domaine public;
- organiser un débat public sur l'avenir de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci intégrant des employés, des clients et des institutions locales;
- doter Belfius d'objectifs d'avenir ambitieux.

2^e OBJET : **Motion contre les visites domiciliaires**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants a entamé le 23 janvier 2018 les travaux parlementaires concernant le projet de loi sur les visites domiciliaires ;
Considérant que ce projet est à l'examen depuis de nombreux mois et tendrait à clarifier les pratiques de la police dans le cadre des « visites domiciliaires » des agents de police envers les personnes en séjour illégal ;
Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;
Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :
« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;
Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;
Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;
Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;
Considérant le devoir des pouvoirs locaux au sens large de protéger le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile de ses citoyens ;
Considérant, par ailleurs, que l'Etat de droit doit être respecté.
Admettant néanmoins que la meilleure des protections pour les personnes arrivant en Belgique, est de demander l'asile;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
• **INVITE** le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question tel qu'il a été déposé en janvier 2018 ;

- **INVITE** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par différents organismes;
- **CHARGE** le Collège de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

3^e OBJET : [Enseignement communal- Ouverture d'une 1/2 classe maternelle supplémentaire à l'école de Froidthier- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école maternelle de Froidthier a été porté à 26 ;
 Vu les directives du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation du 21.08.1992 concernant les normes d'encadrement dans l'enseignement maternel;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française concernant le même objet et les instructions en la matière;
 Vu la décision du Collège communal en date du 22 janvier 2018, de créer une classe maternelle supplémentaire à l'école de Froidthier du 22.01.2018 au 30.06.2018; de solliciter la création d'un emploi d'enseignant supplémentaire à mi-temps pour ladite classe durant la même période et de solliciter les subventions-traitements du Ministère de la Fédération Wallonie y afférentes;
 Vu les instructions en la matière,
 A l'unanimité,
DECIDE de ratifier la délibération pré-rappelée.
 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

4^e OBJET : [Enseignement communal- Ouverture d'une 1/2 classe maternelle supplémentaire à l'école de Thimister- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école maternelle de Thimister a été porté à 62;
 Vu les directives du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation du 21.08.1992 concernant les normes d'encadrement dans l'enseignement maternel;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française concernant le même objet et les instructions en la matière;
 Vu la décision du Collège communal en date du 22 janvier 2018, de créer une classe maternelle supplémentaire à l'école de Thimister du 22.01.2018 au 30.06.2018; de solliciter la création d'un emploi d'enseignant supplémentaire à mi-temps pour ladite classe durant la même période et de solliciter les subventions-traitements du Ministère de la Fédération Wallonie y afférentes;
 Vu les instructions en la matière,
 A l'unanimité,
DECIDE de ratifier la délibération pré-rappelée.
 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

5^e OBJET : [Gestion patrimoniale de l'égouttage- Convention cadre avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Communes de la Province de Liège \(A.I.D.E.\)](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Vu les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Eau;
 Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et qui exerce une mission de service public;
 Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune de Thimister-Clermont exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. à celui qu'elle exerce sur sa propre structure;

Attendu que dès lors toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune de Thimister- Clermont et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;
Vu que l'A.I.D.E. propose de remplir les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage des Communes et ce, moyennant rémunération;
Que le cadre de cette gestion patrimoniale de l'égouttage situé sur le territoire communal par l'A.I.D.E. doit faire l'objet d'une convention afin de fixer le cadre des relations entre l'A.I.D.E. et la Commune de Thimister- Clermont;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ADOpte la convention cadre relative à la gestion patrimoniale de l'égouttage sur le territoire communal avec l'A.I.D.E. comme suit:

Thimister-Clermont
SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX.
Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage.
CONVENTION

Entre d'une part, la Commune de Thimister-Clermont sise « Adresse » à « Code postal » « Commune »,

*représentée par Monsieur D. Doultremont, Bourgmestre et
Madame G.Fischer, Directrice générale,
désignée ci-après « Commune »*

*et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,
représentée par Monsieur A. DECERF, Président et
Madame F. Herry, Directeur général,
désignée ci-après « AIDE »,*

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Commune confie à l'AIDE qui l'accepte la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'entièreté de son territoire.

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Commune.

Article 2. Nature des prestations

La mission de gestion patrimoniale de l'égouttage faisant l'objet de la présente convention cadre comprend principalement des missions essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la

gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elle se base sur les prescriptions de la norme NBN-EN 752.

En aucun cas, l'AIDE n'exécute des prestations opérationnelles sur les réseaux et les ouvrages dans le cadre de la présente convention.

2.1. L'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :

- 1. la vérification du PASH couvrant le territoire communal ;*
- 2. la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Commune ;*
- 3. l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage ;*
- 4. l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage ;*
- 5. la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré.*

Les missions 1 à 5 sont insécables pour l'obtention de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

2.2. L'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprend notamment :

En plus des missions 1 à 5 décrites au point 2.1,

- 6. l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassins d'orage, stations de pompage, etc.) ;*
- 7. l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;*
- 8. l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;*
- 9. la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.*

Les missions 1 à 9 sont insécables pour l'obtention du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Elles sont modulables géographiquement (les missions peuvent couvrir tout ou partie du territoire communal tout en concernant des ensembles hydrauliquement cohérents).

Chaque ensemble hydrauliquement cohérent fait l'objet de l'établissement d'un plan distinct de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Après l'établissement de l'état des lieux de la situation existante et avant l'étude de solutions à apporter sur le réseau, les résultats sont présentés à la Commune lors d'une réunion de travail.

La Commune décide des zones pour lesquelles elle souhaite la réalisation de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 1 à 5) et les zones pour lesquelles elle souhaite l'établissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage (missions 1 à 9).

Les différentes missions sont détaillées en annexe à la présente convention.

La tenue à jour du cadastre et du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage fait l'objet d'une convention séparée.

Article 3. Engagements réciproques

L'AIDE s'engage à réaliser la mission que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE peut sous-traiter certaines missions telles que tout ou partie du cadastre, les curages de canalisations et d'ouvrages, le dégagement de trappillons, tout ou partie des inspections visuelles, etc. à des tiers dont elle assure la direction et la surveillance des travaux et prestations.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;*
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.*

La Commune reste responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage faisant l'objet de la présente convention. Elle informe l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement des réseaux. Elle s'engage à fournir à l'AIDE toutes les données en sa possession nécessaires à l'établissement du cadastre du réseau d'égouttage et du modèle hydraulique.

Article 4. Propriété intellectuelle

Les méthodes mises au point et utilisées par l'AIDE et les résultats des études sont la propriété intellectuelle de l'AIDE. Les résultats des études sont mis à disposition de la Commune qui en dispose librement.

L'AIDE s'engage à ne transmettre à des tiers aucune information qu'elle recueille dans le cadre de sa mission, sans l'accord de la Commune.

Une exception expresse est faite, de commun accord, pour la transmission des données de cadastre nécessaires à la SPGE pour l'exercice de ses missions, sachant que ces données sont elles-mêmes protégées par la convention dite « InfoNet » signée en septembre 2009 entre la SPGE et l'AIDE. Les données de cadastre ne peuvent être transmises à des tiers sans l'accord de la SPGE, de l'AIDE et de la Commune.

Article 5. Prix

La rémunération des différentes prestations est renseignée en annexe de la présente convention et se calcule sur base de la longueur des réseaux. Le montant facturé est établi en fin de mission sur base de la longueur du réseau cadastré.

L'AIDE s'engage à déduire de la rémunération de ses services tout subside qu'elle pourrait obtenir de la SPGE pour mener à bien tout ou partie des missions.

Article 6. Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

Nouveau prix = prix de base x nouvel indice
indice de départ

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires repris à l'Art. 3 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 7. Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8. Paiement des services

Les services délivrés par l'AIDE donnent lieu à une rémunération dont le paiement s'effectue de la manière suivante.

8.1. En ce qui concerne l'établissement de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), la rémunération de l'A.I.D.E fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

8.2 En ce qui concerne l'établissement du plan de gestion patrimoniale:

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent, la rémunération de l'AIDE fait l'objet de deux factures que l'A.I.D.E. adresse à la Commune :

- une première au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (voir point 8.1)
- une seconde au dépôt du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 9. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 10. Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le « jj/mm/aaaa » chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

	pour	l'AIDE,		pour	la
Commune,					
Florence Herry		Alain Decerf		Gaëlle Fischer	Didier
Doultremont					
Directeur		général		Président	Directrice
générale		Bourgmestre			

Annexe 1 – Mission de gestion patrimoniale de l'égouttage

Article 1. Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer les missions en vue d'établir le plan de gestion patrimoniale de l'égouttage de la Commune et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires au bon aboutissement de sa mission.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments de connaissance de ses réseaux dont elle dispose comme, par exemple, les plans as-built réalisés après les travaux d'égouttage, les moyens d'accès à certains ouvrages, les études antérieures, etc.

Article 2. Description des tâches et livrables.

2.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification des PASH.

Cette mission consiste à vérifier, avec l'aide de la Commune si les indications des PASH couvrant tout ou partie du territoire de la commune sont toujours pertinentes et adaptées en terme de régime d'assainissement (notamment pour les zones en assainissement autonome et transitoire)

Le cas échéant, l'AIDE établit et soumet à la SPGE les demandes de modifications des régimes d'assainissement.

2. Réalisation du cadastre du réseau d'égouttage et des voies d'écoulement de la commune

Le cadastre comprend les opérations suivantes, sur une aire géographique (zone) définie de commun accord :

- un levé topographique des ouvrages de collecte des eaux usées et eaux pluviales (y compris les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux) ⁽¹⁾;
- une caractérisation des éléments du réseau (canalisations d'égout, chambres de visite, reprises de fossés, ouvrages spéciaux, etc.) ;

Sauf avis contraire de la Commune, le levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ne sera réalisé que dans les zones pour lesquelles il est prévu de réaliser un plan de gestion patrimoniale (qui comprend des simulations hydrauliques).

L'AIDE intègre les informations dans le système d'information géographique (SIG) dont elle dispose (logiciel InfoNet).

Le cadastre permet de disposer de la géométrie complète du réseau de la zone géographique sélectionnée et, si les zoomages sont réalisés, de disposer d'une cartographie de l'état global du réseau en question. Cette cartographie sera affinée par les résultats des endoscopies qui pourraient être réalisées dans une seconde phase du cadastre.

1. Seules les voies d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage et qui sont nécessaires à l'établissement de son modèle hydraulique sont prises en compte (il ne s'agit pas de réaliser le levé topographique de tous les cours d'eau traversant la commune)

2.

3. Inspection visuelle des ouvrages.

Dans le cadre de l'établissement du cadastre et en fonction du degré de connaissance par la Commune et l'AIDE du réseau cadastré, des inspections visuelles par zoomage sont réalisées.

Sauf disposition du contraire, les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Commune.

L'AIDE analyse les résultats des zoomages et intègre ces données dans le cadastre du réseau.

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage.

Sur base des éléments recueillis lors de l'établissement du cadastre (levés topographiques, caractérisation des ouvrages, zoomage), l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit :

- les plans d'ensemble du réseau d'égouttage sur base des éléments du cadastre ;*
- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;*
- un plan de localisation des défauts structurels et fonctionnels observés lors des zoomages et, le cas échéant, des endoscopies des conduites. Est joint le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2.*

5. Audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Le rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment:

- un plan indiquant pour chaque tronçon son état structurel et ses performances fonctionnelles. Un code couleur est utilisé pour mettre en évidence les tronçons présentant les défauts les plus graves. Ce code tient également compte de données complémentaires aux inspections visuelles (telles que la couverture sur le tuyau, la position de la nappe phréatique, l'emplacement du tronçon, les contraintes géotechniques, le diamètre de conduites,...) afin de prioriser les interventions à prévoir ;*
- une description des principaux défauts constatés et des solutions préconisées pour les supprimer ;*
- un programme d'intervention en matière d'entretien ;*
- un programme de réparations et de travaux de renouvellement d'ouvrages avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires. Ces recommandations pourraient faire l'objet de réserves en fonction de la nécessité de vérifier le fonctionnement hydraulique du réseau (ce qui est prévu au point 2.2 ci-après) ;*
- des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.*

2.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

6. Audit des ouvrages spéciaux

La caractérisation des ouvrages réalisée dans le cadre du cadastre du réseau d'égouttage est éventuellement complétée par un audit spécifique.

Cet audit comprend l'audit de l'état, du dimensionnement et du fonctionnement d'ouvrages spéciaux comme les bassins d'orage, les déversoirs d'orage, les stations de pompage et d'épuration (pour des zones en assainissement collectif ou en assainissement autonome groupé).

7. Modèle hydraulique

L'AIDE établit et cale un modèle hydraulique complet pour tout ou partie cohérente des réseaux d'égouttage (zone).

Ces prestations comprennent :

- la validation de la géométrie du réseau, établie par le cadastre, au moyen d'investigations in situ et de vérification du fonctionnement du réseau aux nœuds stratégiques ;
 - l'export des données InfoNet vers un logiciel SIG et la définition des bassins versants et de l'occupation du sol ;
 - l'export des données InfoNet et SIG vers le logiciel de simulations hydrauliques (Infoworks) ;
 - l'ajout des données hydrauliques relatives aux voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ;
 - la réalisation des simulations hydrauliques sur base de pluies de différentes périodes de retour (période de retour de 10 ans et périodes de retour définies dans la norme NBN-EN 752 pour les fréquences de calcul des orages et des inondations) ;
 - la validation des résultats sur base notamment des informations prises auprès de la Commune quant aux endroits où des problèmes d'inondations sont récurrents.
8. Analyse des résultats des simulations hydrauliques, inspection visuelle complémentaire (endoscopie, visite), recherche de solutions et leur contrôle, établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré

Les résultats des simulations hydrauliques sont analysés de manière détaillée afin de déterminer des solutions à apporter sur le réseau d'égouttage et/ou les voies d'écoulements en vue de supprimer les problèmes d'inondations et de mises en charge du réseau.

Pour permettre cette analyse, en fonction des résultats des inspections visuelles par zoomage réalisées dans le cadre du cadastre des réseaux d'égouttage, sur base des résultats des simulations hydrauliques et des connaissances du réseau par la Commune et l'AIDE, cette dernière procède à l'endoscopie de certains tronçons d'égouttage, notamment les conduites présentant des capacités hydrauliques suffisantes afin de vérifier leur état et de valider les solutions étudiées.

Les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Commune.

L'AIDE analyse les résultats des endoscopies et intègre ces données dans l'étude de solutions proposées.

L'arrivée ce stade des prestations conduit d'office aux prestations décrites à l'étape 8 ci-après.

9. Plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

Sur base de la cartographie de l'état du réseau et du résultat des simulations hydrauliques, l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprenant notamment :

- les plans d'ensemble des réseaux d'égouttage établis lors du cadastre ainsi que la base de données correspondante ;
- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation des défauts observés lors des endoscopies des conduites et le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2 ;
- un rapport d'audit spécifique des ouvrages spéciaux (bassins d'orage, déversoirs d'orage, stations de pompage et stations d'épuration) ;
- un plan de localisation des insuffisances hydrauliques sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux (si elles ont un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage) ;
- les plans présentant de manière schématique les différentes solutions à mettre en œuvre pour supprimer les mises en charge observées sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement ;
- un rapport de gestion patrimoniale du réseau reprenant notamment :

- un programme de travaux de renouvellement d'ouvrages ou de réalisation d'ouvrages nouveaux (égouts, stations de pompage, rétention, etc.) avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires :
- des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

Article 3. Rémunération des prestations

3.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification du PASH (mission 1).

Le coût des prestations liées à cette vérification est à charge de l'AIDE.

2. Cadastre complet ou partiel des réseaux d'égouttage et inspection visuelle (missions 2 et 3).

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge du cadastre du réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations de levés topographiques, de caractérisation des ouvrages et les inspections visuelles par zoomage sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Les prestations de dégagement de trappillons sont à charge de la Commune.

Si la Commune souhaite réaliser le cadastre sur fonds propres, les prestations sont rémunérées comme suit :

- levé topographique et caractérisation de l'ouvrage : 54 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, une chambre aveugle, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc.) ;
- zoomage : 49 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc).

3. Cadastre complet ou partiel des voies d'écoulement (mission 2).

Le coût du levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux est pris en charge par la Commune.

Le prix unitaire est de 54 € hors TVA par pièce (pour des conduites fermées, 1 pièce = 1 chambre de visite. Pour les profils ouverts, 1 pièce = 1 profil tous les 100 mètres et au droit de tout changement de section).

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage, et la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 4 et 5).

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'analyse du cadastre et à la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage est établi comme suit :

(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût de l'analyse du cadastre et du plan de l'état structurel :

$$C1 = a \times \text{nombre de mètres de conduites} + b$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif.

Valeurs de a et b

Taille du réseau (mètre de conduites)	a (€ HTVA)	b (€ HTVA)
0-10.000	0,350	3500,00
10.001-20.000	0,341	5250,00
20.001-30.000	0,333	7000,00
30.001-40.000	0,324	8750,00
40.001-50.000	0,315	10500,00
50.001-60.000	0,306	12250,00
60.001-80.000	0,298	15750,00

80.001-100.000	0,289	19250,00
100.001-120.000	0,280	22750,00
120.001-160.000	0,271	29750,00
160.001-200.000	0,263	36750,00
200.001-400.000	0,254	73500,00

2.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

5. Audit des ouvrages spéciaux (mission 6).

Le coût des prestations liées à l'établissement d'audit d'ouvrages spéciaux est à charge de l'AIDE.

6. Inspection visuelle des ouvrages par endoscopie (partie de la mission 8).

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge des endoscopies à réaliser sur le réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Si, dans le cadre des présentes missions confiées à l'AIDE, la Commune souhaite réaliser les inspections visuelles sur fonds propres, les prestations sont rémunérées au prix unitaire de 2,50 € hors TVA par mètre de conduite inspectée.

Les prestations de curage des conduites et de dégagement de trappillons sont à charge de la Commune.

7. Modèle hydraulique et plan de gestion de l'égouttage (missions 7, 8 et 9)

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'établissement du plan de gestion de l'égouttage est établi comme suit :

(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût du plan de gestion patrimoniale :

$$C2 = C1 + d \times \text{nbre de mètres de conduites} + e$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif ou les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux.

Valeurs de d et e

Taille du réseau (mètre de conduites)	d (€ HTVA)	e (€ HTVA)
0-10.000	1,000	10.000,00
10.001-20.000	0,975	15.000,00
20.001-30.000	0,950	20.000,00
30.001-40.000	0,925	25.000,00
40.001-50.000	0,900	30.000,00
50.001-60.000	0,875	35.000,00
60.001-80.000	0,850	45.000,00
80.001-100.000	0,825	55.000,00
100.001-120.000	0,800	65.000,00
120.001-160.000	0,775	85.000,00
160.001-200.000	0,750	105.000,00
200.001-400.000	0,725	210.000,00

6^e OBJET : [Infrastructure pour l'accueil de l'enfance- Convention d'emphytéose avec le CPAS- Modification- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 10 janvier 1924 sur le droit d'emphytéose,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien situé à La Minerie, Bèfve, cadastré 1re division, section A n°657a pie,
Vu sa décision du 8 juin 2015 de procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose sur ce bien au Centre public d'action sociale de Thimister- Clermont pour lui permettre de réaliser la construction d'une crèche de 25 places dans le cadre de sa politique d'accueil de l'enfance;
Vu l'acte reçu à cet effet par Maître D. Bergs, notaire, le 11 juin 2015, enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques,
Considérant que les parties souhaitent étendre la superficie des biens sur lesquels portent le bail emphytéotique de part et d'autre de la parcelle ayant fait l'objet du bail conféré le 11 juin 2015,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/02/2018**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE la Commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné dans une pâture sise au lieu- dit Bèfve, cadastrée sous- section A partie du numéro 0655 D P0000 d'une superficie de 258 mètres carrés ainsi que numéro 0657 P P0000 d'une superficie de 832 mètres carrés
-avec paiement à la commune d'une redevance annuelle d'un euro
-et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique.

7^e OBJET : Lire et Ecrire- Convention

Le Conseil, réuni en séance publique,
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont met à disposition de l'Asbl Lire&Ecrire le local socio-culturel sis rue Cavalier Fonck afin de lui permettre d'y dispenser une formation en français langue étrangère à destination des habitants des communes de Thimister- Clermont et d'Aubel,
Que la Commune d'Aubel et le CPAS de Thimister- Clermont sont également partenaires de l'Asbl Lire&Ecrire dans ce cadre,
Qu'une convention entre les parties doit permettre de modaliser le fonctionnement de l'organisation de cette formation,
Vu le projet de convention lui soumis,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE d'adopter la convention relative à l'organisation d'une formation en français langue étrangère par l'Asbl Lire&Ecrire à Thimister- Clermont, libellée comme suit:
Convention relative à l'organisation d'une formation en français langue étrangère
Entre la Commune de Thimister- Clermont, représentée par M. D. d'Oultremont, Bourgmestre, et Mme G. Fischer, Directrice générale,
Le C.P.A.S. de Thimister- Clermont, représenté par Mme M-A Kévers, Présidente, et Mme V. Fabry, Directrice générale,
La Commune d'Aubel, représentée par M. J-CI Meurens, Bourgmestre,
Le C.P.A.S. d'Aubel, représenté par Mme C. Hubin, Présidente,
et Lire&Ecrire, régionale de Verviers, Boulevard de Gérarchamps, 4, représentée par Jacques Destordeur, Directeur,
Il est convenu ce qui suit:
§1. *Les partenaires conviennent d'organiser une formation en français langue étrangère à destination prioritaire des habitants des 2 communes concernées. La formation vise l'acquisition des compétences de base en français oral et écrit.*
§2. *A cet effet les partenaires conviennent d'organiser un comité d'accompagnement de la formation composé de représentant(e)s de la Commune, du CPAS et du PCS de Thimister- Clermont, de représentant(e)s de la Commune et du CPAS d'Aubel et de représentant(e)s de Lire&Ecrire. Son rôle*

sera de faire le point sur l'organisation de la formation et la sollicitation de nouveaux participants et de fournir des solutions aux différentes difficultés rencontrées.

§3. La commune de Thimister-Clermont met à disposition de la formation un local équipé de tables et de chaises et d'un padex, et assume les charges de chauffages liées à l'utilisation de ce local.

§4. La commune d'Aubel prend en charge les frais de fonctionnement liés à la formation: café, bics, marqueurs et supports papiers, suivant la demande des formateurs et à concurrence de 25€ maximum/mois.

§5. Le CPAS de Thimister- Clermont prend en charge le coût des photocopies liées à la formation.

§6. Lire&Ecrire assure l'encadrement des volontaires en charge de la formation. Une rencontre avec les volontaires sera organisée à leur demande et au minimum une fois tous les deux mois afin de répondre aux questions d'ordre pédagogique.

§7. Lire&Ecrire prend en charge la couverture assurance des volontaires et bénéficiaires. Ceux- ci sont couverts par l'assurance RC générale et accidents corporels 369.29.404 conclue chez P&V assurances.

§8. Lire&Ecrire prend en charge les frais de déplacement des volontaires pour autant que les déplacements aller soient supérieurs à 3km et inférieurs à 14km. Les volontaires remettront à cet effet à Lire&Ecrire un récapitulatif mensuel signé du nombre de déplacements effectués. Le montant kilométrique pris en compte est celui fixé par la fédération Wallonie- Bruxelles.

§9. Lire&Ecrire remettre à la demande des bénéficiaires une attestation de participation à la formation.

§10. Le projet débute le 19/09/2017 et se termine le 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit avec accord des 3 parties.

8^e OBJET : Nosbau- Résolution sur le transfert programmé de l'exercice de la compétence du logement de la Communauté germanophone

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la réunion du Conseil d'administration du 30 janvier 2018 lors de laquelle la SCRL Nosbau a adopté une résolution pour le maintien d'une structure intercommunale sur la base actuelle du bassin de vie des neuf communes sur lesquelles Nosbau est active;

Considérant que la commune de Thimister- Clermont, ainsi que le Conseil d'administration de la société agréée NOSBAU, active sur les 9 communes de son territoire, ont toujours attiré l'attention sur la réalité du bassin de vie homogène que constitue le territoire de ces 9 communes et sur la nécessité en découlant de maintenir les outils actifs sur celui-ci, et en particulier la société NOSBAU; Considérant que cette structure se maintiendrait après le transfert de l'exercice de la compétence du logement à la communauté germanophone;

Attendu que cette résolution insiste sur la nécessité d'un accord de coopération entre la Wallonie et la communauté germanophone, pour régler les difficultés qui apparaîtront,

Attendu qu'elle en décrit également le contenu;

Considérant le souhait du Conseil d'administration de la SCRL Nosbau que les communes réaffirment la position qu'elles ont toujours prise, et ce de façon répétée,

Attendu que notre commune appuie fermement la volonté exprimée par cette dernière de conclure entre la Wallonie et la Communauté germanophone, et au plus tard au moment du transfert effectif de cette compétence, un accord de coopération en la matière;

Que celui-ci devra acter le principe du maintien de NOSBAU comme structure intercommunale chargée d'appliquer les deux législations en vigueur sur son territoire et de gérer l'important parc de plus de 1700 logements sur le total des 9 communes, en continuant à y associer des représentants des locataires;

Que cet accord de coopération fixera les modalités juridiques, financières et administratives relatives à la gestion et à l'entretien du parc immobilier, ainsi que les projets futurs des communes et des deux pouvoirs subsidiaires;

Considérant que cet accord de coopération garantira le maintien des possibilités d'accès aux logements pour les candidats locataires sur le territoire des communes qu'ils choisissent, qu'elles soient germanophones ou francophones, répondant ainsi à la réalité sociologique d'un même bassin de vie;

Qu'il en va de même pour les demandes ou souhaits de mutation des locataires actuels au sein de l'ensemble du territoire des 9 communes;
Que cela nécessite la détermination de critères d'attribution communs, ou similaires ou du moins flexibles et ouverts à tous les candidats locataires de notre bassin de vie;
Attendu que cet accord de coopération devra enfin organiser les règles de tutelle de la NOSBAU;
Que celle-ci pourrait être exercée par la Communauté germanophone avec par exemple un mécanisme d'inspection des projets et d'affectation des financements par la Wallonie pour les projets qu'elle subventionne;
Attendu que la structure de NOSBAU a prouvé son utilité et son efficacité;
Qu'elle est à même de générer de nécessaires économies d'échelle et de gérer le parc de logements comme il convient et avec l'expérience acquise et ceci dans le respect et dans la stricte application des législations tant actuelles qu'à venir;
Qu'elle est l'outil à même de s'exprimer sur le bassin de vie constitué par nos communes et est, en ce sens, une structure à maintenir impérativement;
Qu'Ostbelgien, la Belgique de l'Est, est une réalité incontestable dont il convient de tenir compte dans la conception et le maintien de nos institutions;
Considérant que cette réalité pourra de même être exprimée au niveau de l' AIS sur base de la même logique;
Prend acte de la décision adoptée conjointement par les deux Gouvernements de transférer à la Communauté germanophone, sur son territoire, la compétence régionale du logement.

9^e OBJET : **Nouvelle dénomination de voirie - Cour Bibaux**

Le Conseil, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
Vu la création du lotissement "Bomboir" à Lohirville et l'impossibilité d'adapter la numérotation actuelle aux futurs logements;
Vu la nécessité de renommer cette portion de voirie;
Considérant que cette voirie est déjà dénommée "Cour Bibaux" sur l'entité limitrophe de Welkenraedt;
Que la Commune de Welkenraedt a déjà numéroté les habitations situées sur son territoire et ne souhaite pas effectuer de modification,
Que 7 parcelles actuellement libres de construction et faisant partie du lotissement Bomboir délivré le 05/08/2008, sont concernées,
Que la signalisation informative *ad hoc* devra être placée à cet endroit,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE de nommer le tronçon de voirie situé à la limite du territoire communal 'Cour Bibaux' n°1 à 13.

10^e OBJET : **Acquisition d'un chargeur télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/015 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180003) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 février 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 février 2018 ;
Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 février 2018 ;
A l'unanimité,

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180003).

11^e OBJET : Approbation de la fiche technique - Chemins agricoles 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole,
Vu sa décision du 29 mars 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Convention d'honoraire auteur de projet - conception de dossiers divers" ;
Vu la décision du Collège lors de sa séance du 8 mai 2017 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Bureau d'études SOTREZ-NIZET, Rue de Verviers 5 à 4700 EUPEN;
Vu les fiches techniques et leurs annexes réalisées par le Bureau d'études Sotrez- Nizet, concernant les travaux d'amélioration de diverses voiries agricoles sises sur le territoire communal;
Que ces fiches doivent être transmises au pouvoir subsidiant;
A l'unanimité,
VALIDE les fiches techniques et leurs annexes réalisées par le Bureau d'études Sotrez- Nizet, concernant les travaux d'amélioration de diverses voiries agricoles sises sur le territoire communal;
DECIDE de transmettre le dossier au Service Public de Wallonie, et notamment les fiches techniques annexées à la présente afin de solliciter les subsides "Travaux d'amélioration de la voirie agricole".

12^e OBJET : Convention d'honoraires - Travaux relatifs à l'amélioration de diverses voiries agricoles (année 2018) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2018/019 relatif au marché "Convention d'honoraires - Travaux relatifs à l'amélioration de diverses voiries agricoles (année 2018)" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/019 et le montant estimé du marché "Convention d'honoraires - Travaux relatifs à l'amélioration de diverses voiries agricoles (année 2018)", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007).

Personnel enseignant – Ecole communale de Thimister - Directeur d'école (avec une charge de cours de 6 périodes) — Appel à candidatures et approbation du profil de fonction – Décision

13^e OBJET :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif au statut des directeurs d'écoles du 02 février 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Nathalie CONRAD, Directrice de l'école communale de Thimister, absente pour maladie, pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner à titre temporaire à cet effet un directeur/trice (avec charge de cours de 6 périodes), et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Attendu qu'il convient de définir la lettre de mission du directeur d'école ainsi que de modaliser l'appel à candidatures pour la désignation à titre temporaire dans une future fonction de directeur/trice (avec charge de cours de 6 périodes) à l'école communale de Thimister ;

Attendu que la CO.PA.LOC. a été consultée sur la lettre de mission en date du 21 février 2018 ;

Attendu que la CO.PA.LOC. a été consultée sur le profil de fonction de directeur le 21 février 2018 et le corps enseignant durant la période du 22 février au 28 février 2018 inclus ;

Vu les modèles de textes proposés avalisés par la CO.PA.LOC. lors de sa séance du 21 février 2018;

Entendu les explications du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'arrêter le projet de lettre de mission du directeur d'école et le profil de fonction de directeur d'école, conformément aux documents annexés ;

Article 2: de lancer un appel à candidatures interne et externe, selon le modèle adopté par la CO.PA.LOC, du 1er mars au 14 mars 2018 inclus, auprès de l'ensemble des personnes qui répondent aux conditions suivantes :

Palier 1 Art.57 du Décret du 02 février 2007

Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir Organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34

du Décret du 06 juin 1994 ;

Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir Organisateur concerné ;

Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 02 février 2007 ;

Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;

Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58, par. 1er du Décret du 02 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;

Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Article 3: de fixer comme suit une condition complémentaire d'accès à la fonction :

satisfaire à une épreuve orale tendant à évaluer la maturité des candidats et la manière d'exposer leurs idées personnelles ainsi que leur aptitude à la direction.

Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

-Déclarations de mandats- ne pas oublier

<http://declaration-mandats.wallonie.be/spip.php?article10>

-M. H. Meyer, Conseiller communal, Groupe Ecolo, interpelle le Collège suite à la réunion de la Commission communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 26 février:

- Les modifications de relief du sol sont des dossiers importants et de grand impact, pourquoi ceux-ci ne sont-ils pas soumis à l'avis de la CCATM?

M. L. Demonceau, Echevin, rappelle qu'au début des années 2000, tous les dossiers de modification du relief du sol étaient soumis à la CCATM mais qu'il y a eu de forts antagonismes à ce sujet au sein de la Commission et ils en ont été exclus, depuis lors les débats s'y déroulent plus sereinement.

- Pourquoi aucun dossier de mobilité n'est soumis à la CCATM?

M. G. Schreurs, Echevin et Président du G.A.L., rappelle que la fiche projet est actuellement en stand-by de ce côté. Le G.A.L. se prononcera sur une fiche actualisée le 11 mars. Il réalise actuellement un cadastre qui sera ensuite soumis à chaque commune.

-M. H. Meyer, Conseiller communal, Groupe Ecolo, souhaite savoir ce que Thimister- Clermont met en place concernant les terrains synthétiques et la récente polémique relative à leur possible toxicité.

M. L. Demonceau, Echevin des sports, informe l'assemblée qu'une expertise est en cours mais qu'il n'y a pour l'instant aucune raison d'alarmer les utilisateurs.

-M. H. Meyer, Conseiller communal, Groupe Ecolo, demande si l'administration applique l'arrêté du Gouvernement wallon imposant l'engagement de travailleurs handicapés et si ce cadre est rempli à Thimister- Clermont?

Ce cadre est rempli à Thimister- Clermont et par ailleurs le recours régulier à des entreprises de travail adapté permet de remplir nos obligations au-delà du minimum requis par la réglementation.

-M. H. Meyer, Conseiller communal, Groupe Ecolo, s'enquiert de l'état d'avancement du dossier des fruits et légumes issus de l'agriculture biologique pour la préparation des repas de la maison de repos.

Mme M-A Kevers, Présidente du C.P.A.S., l'informe du *statu quo*.

15^e OBJET : Motion "Thimister-Clermont, commune hospitalière"

Point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à la demande de M. H. Meyer, Conseiller communal groupe ECOLO,

La Belgique et la commune de Thimister-Clermont, en particulier, est marquée par l'histoire des migrations. La mobilisation actuelle autour des communes hospitalières a pour objectif de défendre une vision de communes où la peur, le rejet de l' «étranger» et le repli sur soi ne constituent pas notre unique horizon et où solidarité rime avec rencontres, avec partage, avec dignité.

Beaucoup d'entre nous se sont un jour mobilisés parce qu'une famille de demandeurs d'asile allait être expulsée. D'autres opposés au départ à la venue de réfugiés ont appris à les connaître, à se rencontrer. A la méfiance a succédé la rencontre.

Si les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers sont fédérales, que l'intégration est une compétence régionale, les collectivités locales sont néanmoins un acteur clef de l'accueil, de l'hospitalité et du respect des droits des migrants. Elles peuvent créer un cadre qui permette de sensibiliser leur population et d'améliorer l'accueil et le séjour des migrants qui résident sur leur territoire. Les migrants – quel que soit leur statut de séjour (demandeurs d'asile, réfugiés ou sans papiers) – doivent être considérés comme des citoyens comme les autres et doivent pouvoir jouir de leurs droits afin de participer pleinement à la vie locale.

Considérant que les collectivités locales ont un rôle prépondérant à jouer dans la mise en place d'un climat positif vis-à-vis des migrants en favorisant la rencontre, le Collège a proposé au Conseil de voter une motion Liège « commune hospitalière » ce 26 septembre 2017.

Le Conseil communal,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations,

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels

Considérant que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après guerre,

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies,

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local,

Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité,

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,
Sur proposition du Groupe Ecolo,
Après en avoir délibéré,
A 6 voix contre (L. Demonceau, G. Schreurs, J. Pirenne, C. Delhez, Echevins, D. Ernst, Conseiller, D. d'Oultremont, Bourgmestre)
A 2 voix pour (H. Meyer et R. Baguette, Conseillers)
et 6 abstentions (M-A Kevers, Présidente du C.P.A.S., H. Aussems, L. Jacquinet, N. Bragard, A. Zinnen, Chr. Charlier),
REJETTE le texte de la motion visant à déclarer Thimister-Clermont « Commune Hospitalière ».

Séance levée à 21h50.